

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 363

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - QUAI DU PORT

PIETONNISATION PARTIELLE

DU 27 JUIN 2024 AU 1 SEPTEMBRE 2024

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0360

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n° 325 en date du 26 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux 2023.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de manifestation et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tout véhicule sera interdite sauf pour les personnes sortant de stationnement et les services de secours durant la période du 27/06/2024 au 01/09/2024 de 19 heures à 02 heures du matin sur l'axe suivant :

- Quai du Port : du Giratoire du Pont Neuf à l'intersection de la rue du Général Dejean.
- La route sera barrée par une borne escamotable avec totem feux bicolores

ARTICLE 2 : Les personnes empruntant le Quai du Port pour sortir de leur stationnement devront circuler à 10 km/h maximum, en laissant la priorité aux piétons.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire du présent arrêté aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
M. le Chef de Corps du Centre de secours,
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le jeudi 4 avril 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL

Publication le

26 JUIN 2024